



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°17 du 02/09/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Christophe DUMONTHIER – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 16 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATION

1/16EME FINALE COUPE U17

Match n° 2442103 du 17/08/19 – FC PANONNAIS/ASC SAINT ETIENNE : demande d'évocation formulée par l'ASC SAINT ETIENNE sur la participation du joueur ABDALLAH Maoulana du FC PANONNAIS, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 19/08/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 26/08/19 informant le FC PANONNAIS de la demande d'évocation

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que la Régionale Disciplinaire a lors de sa séance du 10/07/19 sanctionné le joueur ABDALLAH Maoulana d'un match de suspension ferme de toutes fonctions officielles à compter du 15/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226-1 Rgx FFF doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend

Attendu que la section U17 du FC PANONNAIS n'a disputé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique

Dit que le joueur ABDALLAH Maoulana était en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que :

- l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu
- le droit de l'évocation est mis à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au FC PANONNAIS pour en reporter le gain à l'ASC SAINT ETIENNE
- de qualifier l'ASC Saint Etienne pour le prochain tour de la coupe U17
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du FC PANONNAIS
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner.

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21404498 du 25/08/19 – GS DE BERIVE/ASC SAINT ETIENNE comptant pour la 13ème journée de la poule C : demande d'évocation formulée par l'ASC SAINT ETIENNE sur la participation du joueur FONTAINE Rodolphe Gianni de la GS BERIVE, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 27/08/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 28/08/19 informant la GS BERIVE de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de la GS BERIVE formulée par mail le 02/09/19, dans laquelle le club explique n'avoir pu prendre en compte la décision suspendant le joueur FONTAINE Rodolphe car le club était en déménagement

Considérant que la Régionale Disciplinaire a lors de sa séance du 14/08/19 sanctionné le joueur Fontaine Rodolphe Gianni d'un match de suspension ferme de toutes fonctions officielles à compter du 19/08/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226-1 Rgx FFF doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend

Attendu que la section Séniors de la GS DE BERIVE n'a disputé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique

Dit que le joueur FONTAINE Rodolphe Gianni était en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que :

- l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu
- le droit de l'évocation est mis à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à la GS DE BERIVE pour en reporter le gain à l'ASC SAINT ETIENNE
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de la GS DE BERIVE
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

GS DE BERIVE: 1 point (0 but)
ASC ST ETIENNE: 4 points (4 buts)

Challenge Vétérans + 42 ans

Match n° 21407975 du 26/07/19 – TAMPON FC / LANGEVIN LA BALANCE comptant pour la 12ème journée de la poule E : demande d'évocation formulée par LANGEVIN LA BALANCE sur la participation du joueur REYNAUD Laurent, joueur âgé de 40 ans

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée le 01/08/19 par lettre recommandée

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 26/08/19 informant le club TAMPON FC de la demande d'évocation

Pris connaissance de la liste des licenciés du club TAMPON FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du résultat, en cas de :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'infraction définie à l'article 207 Rgx FFF
- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

Considérant que le motif invoqué par le club LANGEVIN LA BALANCE n'est pas l'un des 4 motifs prévus à l'article 187-2 Rgx FFF

Décide de :

- rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'évocation de 40 € à la charge du club LANGEVIN LA BALANCE

RECLAMATIONS

1ER TOUR DE LA COUPE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21400720 du 27/08/19 : ASC POSSESSION / FC SPORT PLUS : réclamation formulée par l'équipe de l'ASC POSSESSION sur l'ensemble des joueurs du FC SPORT PLUS, joueurs ne pouvant participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 29/08/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la liste des licenciés du club FC SPORT PLUS

Considérant qu'il résulte :

- des dispositions de l'article 187-1 Rgx FFF que les réclamations doivent être nominales et motivées au sens des dispositions prévues, pour les réserves, à l'article 142 Rgx
- des dispositions de l'article 142-5 Rgx FFF que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire préciser le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article du règlement ne constituant pas une motivation suffisante

Attendu que dans sa réclamation, l'ASC POSSESSION ne précise pas le grief précis opposé à l'adversaire mais rappelle les dispositions de l'article 120 des Rgx de la FFF.

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réclamation pour la dire irrecevable.**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC POSSESSION**

REGIONALE 2

Match n°21310300 du 14/08/19 – AETFC ETANG SAINT LEU / ASC GRANDS BOIS comptant pour la journée de la poule B : réclamation formulée par l'équipe de l'ASC GRANDS BOIS pour inscription par l'AETFC SAINT LEU de sept joueurs mutés sur la feuille d'arbitrage (SOILIH Zakiou, BRADANIEL Alvelino, DIGO Salami, SADZOUTE IMANGUE Harry, TECHER Jean Mathias, SOILIH Zamir et PAYET Jean Patrick)

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 15/08/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 26/08/19 informant l'AETFC ETANG SAINT LEU de la réclamation
Pris connaissance de la réponse de l'AETFC ETANG SAINT LEU en date du 26/08/19
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AETFC ETANG SAINT LEU
Pris connaissance de la liste des clubs en infraction au 15/12/2018 vis-à-vis du statut de l'arbitrage, liste publiée sur le site de la LRF le 29/01/2019

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que « dans toutes compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux ayant changé de club hors période normale, ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées aux articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et de l'article 147 Rgx FFF

Considérant que le joueur BRADANIEL Mathieu est titulaire d'une licence « Mutation Normale » enregistrée le 02/01/19

Considérant que le joueur DIGO Salami est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 09/01/19

Considérant que le joueur PAYET Jean Patrick est titulaire d'une licence « Mutation Normale » enregistrée le 11/01/19

Considérant que le joueur SADZOUTE IMANGUE Harry est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 25/05/19

Considérant que le joueur SOILIH Zakiou Boun est titulaire d'une licence « Mutation Normale » enregistrée le 07/02/19

Considérant que le joueur SOILIH Zamir est titulaire d'une licence « Mutation jusqu'au » enregistrée le 03/03/19

Considérant que le joueur TECHER Jean Mathias est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 20/07/19

Considérant que l'AETFC PITION SAINT LEU ne figure pas sur la liste des clubs en infraction au 15/12/18 vis-à-vis du statut de l'Arbitrage

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet six joueurs titulaires le jour de la rencontre d'une licence « Mutation » dont deux ayant changé de club hors période normale, l'AETFC PITION SAINT LEU n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx FFF

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC GRANDS BOIS

RESERVES CONFIRMES

1/8ème finale coupe U20

Match n° 21714918 du 17/08/19 – AS BRETAGNE / FC 17EME KM : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation et la qualification du joueur HOAREAU Lucas du FC 17EME KM, joueur se présentant sans licence.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve formulée par mail le 19/08/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de fiche licencié du joueur HOAREAU Lucas

Considérant que le joueur HOAREAU Lucas, de catégorie U19, est titulaire d'une licence enregistrée le 21/06/19

Dit que le joueur HOAREAU Lucas, disposant des 4 jours francs, était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à partir du 01/08/19 s'exposent à une sanction financière de 50€
- de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC 17ème KM
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE
- d'infliger une amende de 50€ au FC 17ème KM pour non présentation de licence

Match n° 21714921 du 17/08/19 – AS CAPRICORNE / AF SAINT LOUIS : réserve formulée par l'AS CAPRICORNE pour non-respect de la réglementation sur la présence obligatoire du BMF sur le banc de touche d'une équipe U20

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 19/08/19
Pris connaissance de la fiche d'encadrement technique de l'AF SAINT LOUIS

Considérant qu'il résulte qu'une réserve peut être portée :

- avant la rencontre sur la participation et la qualification des joueurs (article 142)
- sur l'entrée en jeu d'un joueur (article 145 Rgx FFF)
- sur une décision arbitrale (article 146 Rgx FFF)

Dit que le motif exposé par l'AS CAPRICORNE n'est pas l'un des trois cas de dépôt de réserve

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS CAPRICORNE**
- **de transmettre le dossier à la DTR pour suite à donner**

1^{ER} TOUR COUPE VETERANS +42 ANS

Match n° 21400720 du 27/08/19 : ASC POSSESSION / FC SPORT PLUS : réserves formulées par le FC SPORT PLUS sur la participation et la qualification du joueur DANIEL Jean Bernard de l'ASC POSSESSION, joueur se présentant sans licence, et pour l'inscription de neuf joueurs mutés hors période sur la feuille d'arbitrage

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance des réserves confirmées par mail pour les dire recevables en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC POSSESSION

Pris connaissance de la décision de la Commission Générale d'Appel Réglementaire de la LRF réunie le 15/07/19 de faire rejouer le match ASC POSSESSION / FC SPORT PLUS joué le 31/05/19

Sur la participation du joueur DANIEL Jean Bernard

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 89 Rgx FFF que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence
- l'article 120 Rgx FFF que ne peuvent participer à un match donné à rejouer que les joueurs régulièrement qualifiés à la date de la 1^{ère} rencontre

Considérant que le joueur DANIEL Jean Bernard est titulaire d'une licence enregistrée le 08/04/19

Dit que le joueur DANIEL Jean Bernard, disposant des quatre jours de qualification, et régulièrement qualifié pour participer à la 1^{ère} rencontre, pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte de l'article

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à partir du 01/08/19 s'exposent à une sanction financière de 50€
- de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Dit :

- la réserve non fondée
- qu'il y a lieu de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC POSSESSION et de lui infliger une amende de 50€ pour non présentation de licence

Sur l'inscription de neuf joueurs mutés hors période sur la feuille d'arbitrage

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11 du Règlement du CHALLENGE VETERANS et de la COUPE ANDRE CHEVASSUS que la participation des joueurs titulaires d'une licence « mutation » et « mutation hors période » n'est pas limitée

Dit la réserve non fondée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter les réserves pour les dire non fondées**
- **de mettre le droit d'appui de la réserve relative à la participation du joueur DANIEL Jean Bernard à la charge de l'ASC POSSESSION**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative à la participation de neuf joueurs « Mutés hors Période » à la charge du FC SPORT PLUS**
- **d'infliger une amende de 50€ à l'ASC POSSESSION pour non présentation de licence (article 48 RI)**

U21 REGIONALE 2

Match n°21370399 du 14/08/19 – AJS SAINT DENIS / AS GUILLAUME comptant pour la 15ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AJS SAINT DENIS pour la participation de neuf joueurs seniors (TELEF Alain, DALY ERRAYA, DOLPHIN Samuel, TELEF Anthony, TELEF André, CARRON Kenjie, BRIERE Martin, MARIE MARTHE Jordan et MARIE MARTHE Donovan) au lieu des quatre réglementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée le 16/08/19
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS GUILLAUME
Pris connaissance de la fiche licencié du joueur VAITILINGOM Xavier, capitaine de l'AJS SAINT DENIS le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que pour les rencontres de jeunes, les réserves sont signées par le capitaine s'il est majeur ou à défaut par un représentant du club

Considérant que la réserve a été formulée et signée par un dirigeant de l'AJS Saint Denis

Considérant que le capitaine de l'AJS SAINT DENIS, Mr VAITILINGOM Xavier, était majeur le jour de la rencontre citée en rubrique

Dit qu'il appartenait au capitaine de l'AJS Saint Denis de signer la réserve, et non pas au dirigeant de l'AJS SAINT DENIS

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **dire la réserve irrecevable car mal formulée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJS SAINT DENIS**

Match n° 21370393 du 15/08/19 – A.UNION SAINT BENOIT / AS BRETAGNE comptant pour la 15ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation des joueurs HASTOURNY Loïc, ROUGET Grégory, BULIN Jimmy, ELLAMA Audric Alexandre, BARONCE Anthony, joueurs U17 non surclassés ne pouvant participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 16/08/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'A.UNION SAINT BENOIT
Pris connaissance de l'avis du Service Médical attestant que les joueurs objet de la réserve n'ont pas l'objet d'une demande de surclassement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que le championnat U21 est ouvert aux joueurs nés en 2002 et surclassés

Considérant que les joueurs BARONCE Anthony, BULIN Jimmy, ELLAMA Audric, HASTOURNY Loïc et ROUGET Grégory, tous né en 2002, n'ont pas fait l'objet de surclassement

Dit que les joueurs BARONCE Anthony, BULLIN Jimmy, ELLAMA Audric, HASTOURNY Loïc et ROUGET Grégory, U17 non surclassés, ne pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en objet

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité à l'A.UNION SAINT BENOIT pour en reporter le gain à l'AS BRETAGNE**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'A.UNION SAINT BENOIT**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE**

**A.UNION SAINT BENOÎT:
AS BRETAGNE :**

**1 point (0 but)
4 points (4 buts)**

Match n° 21370406 du 25/08/19 – AS GUILLAUME / AS BRETAGNE comptant pour la 16ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE pour inscription sur la feuille de match de huit joueurs seniors âgés de plus de 21 ans (TELEF Alain, TELEF Anthony, MARIE MARTHE Donovan, CARRON KENJEE Hugues, MARIE MARTHE Jordan, TELEF Andréa, DOLPHIN Samuel et DALLY ERRAYA Damien) au lieu des quatre réglementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 26/08/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS GUILLAUME

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF que le nombre de joueurs né avant 1998 pouvant participer à une rencontre du championnat U21 est limitée à 4

Considérant que les joueurs TELEF Alain, TELEF Andréa, TELEF Anthony, CARRON Kenjee Jean Hugues, DALLY ERRAY Damien, DOLPHIN Samuel, MARIE MARTHE Donovan, MARIE Marthe Jordan, sont tous nés avant 1998

Dit qu'en inscrivant neuf joueurs nés avant 1998, l'AS GUILLAUME a enfreint les dispositions de l'article 8 bis Rgx LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AS GUILLAUME pour en reporter le gain à l'AS BRETAGNE
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS GUILLAUME
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

AS GUILLAUME :	1 point (0 but)
AS BRETAGNE :	4 points (4 buts)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21411882 du 09/08/19 – AV LIGNE DES BAMBOUS / VET FOOT ENTRE DEUX comptant pour la 13ème journée de la poule D : réserve formulée par l'équipe de VET FOOT ENTRE DEUX pour « licence A et B inscrites, présentes sur la feuille de match – licence A 32251089977, 3225115642, 3249614180)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par courrier simple reçu le 13/08/19
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance du courriel de l'AV LIGNE DES BAMBOUS reçus par mail le 21/08/19, dans lequel le club informe la LRF n'avoir pas reçu de double de l'annexe, et demandant l'annulation de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AV LIGNE DES BAMBOUS

Considérant qu'il résulte :

- des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique
- de l'article 142-1 Rgx FFF que les réserves doivent être nominales

Considérant que :

- la confirmation a été faite par lettre simple
- la réserve n'est pas nominale

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

RESERVES NON CONFIRMÉES

1/4 FINALE COUPE GABRIEL MACE

Match n° 21714924 du 16/08/19 – AS GRAND PORT / ASL HOW CHONG : réserve formulée par l'équipe ASL HOW CHONG pour inscription par l'AS GRAND PORT d'avoir trop de joueurs mutés

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS GRAND PORT

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour l'absence de confirmation de la réserve par l'ASL HOW CHOONG

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- d'infliger une amende de 40€ à l'ASL HOW CHOONG

1/8EME FINALE COUPE U20

Match n° 21714915 du 17/08/19 – AJS SAINT DENIS / JS SAINT PIERROISE : réserve technique formulée par la JS SAINT PIERROISE sur les joueurs LIGDAMIS Ulrich, VAITILINGOM Xavier, ALI BEN ALI Aboukhoudri, BARBIN Pascal, CHARIF MAHAMOUDOU, SOIDRIDINE Daniel Ben et VENCATASAMY Christopher, joueurs n'étant pas dans leur catégorie

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS SAINT DENIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour l'absence de confirmation de la réserve par la JS SAINT PIERROISE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- d'infliger une amende de 40€ à la JS SAINT PIERROISE

Match n° 21714916 du 20/08/19 – ACF PITON SAINT LEU / CO SAINT PIERRE : réserve formulée par l'ACP PITON SAINT LEU sur la participation du joueur SACRI GANESAN THOMAS, joueur U17 non surclassé

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du CO SAINT PIERRE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour l'absence de confirmation de la réserve par l'ACP PITON SAINT LEU

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ l'ACF PITON SAINT LEU

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21404493 du 18/08/19 – AD VINCENDO SPORT / LANGEVIN LA BALANCE comptant pour la 12ème journée de la poule E : réserve formulée par l'AD VINCENDO SPORT sur la participation du joueur MUSSARD Jason de LANGEVIN LA BALANCE, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour l'absence de confirmation de la réserve par l'AD VINCENDO SPORT

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ à l'AD VINCENDO SPORT
- de traiter le dossier dans le cadre de l'évocation dans une prochaine séance.

CHAMPIONNAT U21 REGIONAL 2

Match n° 21370658 du 18/08/19 : ASC CORBEIL / AJ PETITE ILE comptant pour la 14ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AJ PETITE ILE sur le nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la feuille de match (ANKIBO Americk, TERRIER Quentin, MAROUDE Anama, ALTAMAR Loyola)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC CORBEIL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour l'absence de confirmation de la réserve par l'AJ PETITE ILE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ à l'AJ PETITE ILE

Match n° 21370395 du 15/08/19 – FC MOUFIA / SAINTE ROSE FC comptant pour la 15ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du club SAINT ROSE FC sur l'inscription par le FC MOUFIA de cinq joueurs séniors (CASIMIR Vincent, ZOOGONES Jérôme, LATCHIMY Louis, NOURRY Pierre et LANCRY Laurent) au lieu des quatre règlementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC MOUFIA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour l'absence de confirmation de la réserve par le club SAINTE ROSE FC
Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ au club SAINTE ROSE FC**

MATCH NON JOUES

REGIONALE FEMININES 1

Match n° 21391890 du 17/08/19 – JS GAULOISE / ACF POSSESSION comptant pour la 10ème journée.

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de la JS GAULOISE

Pris connaissance du rapport de M. MITON Maximilien, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, reçu le 23/08/19 précisant que bien qu'ayant inscrit neuf joueuses sur la feuille de match, seules sept étaient présentes

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain à moins de huit joueurs pour commencer la partie sera déclarée forfait
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 45€ pour le forfait d'une équipe féminine Adultes

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE et de lui infliger une amende de 45 €

JS GAULOISE : 0 point (0 but)
ACF POSSESSION : 4 points (4 buts)

U16 FEMININE D1

Match n° 21391505 du 17/08/19 – JS GAULOISE (2) / ACF POSSESSION (2) comptant pour la 10ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de la JS GAULOISE (5 joueuses présentes sur les 7 inscrites sur la feuille de match)

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain à moins de huit joueurs pour commencer la partie sera déclarée forfait
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétition de Jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE 2 et de lui infliger une amende de 40 €

JS GAULOISE (2): 0 point (0 but)
ACF POSSESSION (2) : 4 points (4 buts)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407122 du 12/07/19 – ASC POSSESSION / JS BELLEMENE 2007 comptant pour la 10ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr SAUTRON Stéphane, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, reçu le 23/08/19 et dans lequel ce dernier relate que la rencontre ne s'est pas déroulée suite à l'insuffisance de joueurs de la JS BELLEMENE 2007 (qui s'est présentée à 7 joueurs)

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain à moins de huit joueurs pour commencer la partie sera déclarée forfait
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS BELLEMENE 2007 a déjà été déclarée forfait pour la rencontre SS JEANNE D'ARC/JS BELLEMENE 2007 du 17/05/19, rencontre comptant pour la 4ème journée de la poule C

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS BELLEMENE 2007 et de lui infliger une amende de 100 € (50€x2).

**ASC POSSESSION : 4 points (4 buts)
JS BELLEMENE 2007 : 0 point (0 but)**

MATCHS ARRETES

U20 REGIONALE 1

Match n° 21370221 du 30/06/19 – AS SAINTE SUZANNE 2 / AS EXCELSIOR 2 comptant pour la 14ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 45ème suite à la demande du délégué de la LRF en concertation avec l'arbitre du match principal et des deux entraîneurs des équipes premières

Jugeant en premier ressort (Mr AMANVILLE ne participation ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide de :

- **donner match à rejouer**
- **transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

REGIONALE FEMININE 1

Match n° 21391888 du 11/08/19 – OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS / ACF POSSESSION comptant pour la 9ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 82ème pour cause de terrain impraticable suite aux intempéries

Pris connaissance du rapport de Mr Maurille PHILEAS, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, daté du 13/08/19 dans lequel ce dernier relate que la rencontre a été arrêtée pour garantir la sécurité des joueuses suite à la dégradation de l'état du terrain

Pris connaissance du mail de l'ACF POSSESSION en date du 20/08/19 par lequel ce dernier fait part de leur étonnement de la décision de l'arbitre d'arrêter le match et demande l'homologation du résultat si l'équipe adverse était d'accord

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de faire rejouer le match à une date ultérieure
- de transmettre le courrier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 3

Match n°21405349 du 10/08/19 – AES CONVENANCE(2) / JS CHAMPBORNOISE (2) comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du rapport de Mr CLAIN Samuel, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/08/19 dans lequel ce dernier relate l'arrêt de la rencontre à la 64ème minute, la JS CHAMPBORNOISE étant en insuffisance de joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 RGx de la FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la JS CHAMPBORNOISE

AES CONVENANCE 2 : 4 points (4butts)

JS CHAMPBORNOISE 2 : 1 point (0 but)

FORFAIT

REGIONALE 2

Match n° 21310291 du 10/08/19 – FC PLAINE DES GREGUES / AETFC ETANG SAINT LEU comptant pour la 14ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AETFC ETANG SAINT LEU un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)
Pris connaissance du rapport de Mr DEMILE Emmanuel, délégué désigné par la LRF sur la rencontre citée en rubrique, en date du 12/08/19 faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de l'AETFC Etang Saint Leu

Pris connaissance du rapport de Mr CARLIER Giovanni, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 13/08/19

Pris connaissance du rapport de Mr ALI MAECHA Mohamadi, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de Mme Nadia MACE en date du 10/08/19 justifiant l'absence de L'AETFC ETANG SAINT LEU par le décès d'un proche

Pris connaissance du PV n°6 du Comité Directeur en date du 10/07/19

Considérant que le Comité Directeur de la LRF a lors de séance du 10/07/19 précisé qu'un décès ne peut être un motif de report de match

Considérant qu'il résulte des dispositions 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AEFC ETANG SAINT LEU et de lui infliger une amende de 250 €.

FC PLAINE DES GREGUES : 4 points (4 buts)
AEFC ETANG ST LEU : 0 point (0 but)

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21404187 du 08/06/19 : AFCO SAVANNAH / JS BELLEMENE 2007 comptant pour la 6ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance du mail de l'AFCO SAVANNAH en date du 06/06/19 demandant le report de la rencontre citée en rubrique suite au décès d'un éducateur du club

Vu le courrier du Département Compétitions en date du 07/06/19

Vu l'avis du Service Compétition de juger la demande de report de la rencontre non conforme

Vu le rapport de Mr RIZIKI Ibrahim, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 10/06/19 portant à la connaissance de la Commission que les deux équipes étaient absentes et que le terrain était fermé

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des RGX LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Seniors

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par forfait aux deux équipes**
- **d'infliger une amende de 250 € à l'AFCO SAVANNAH**
- **d'infliger une amende de 250 € à la JS BELLEMENE 2007**

AFCO SAVANNAH: 0 point (0 but)
JS BELLEMENE 2007: 0 point (0 but)

Match n° 21404198 du 22/06/19 – AFCO SAVANNAH / JS MONTAGNARDE comptant pour la 8ème journée de la poule C.

La Commission

Pris connaissance du mail de Mr LATCHOUMANE, président de la JS MONTAGNARDE, en date du 19/06/2019 demandant le report de la rencontre citée en rubrique suite au décès de l'un de leur joueur

Pris connaissance du mail de LATCHOUMANE en date du 19/06/2019 adressé à Willy ROBERT et demandant le report de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du mail de Mr BEGUE en date du 21/06/2019 accusant réception de la demande de report de match

Pris connaissance du mail du Service Compétitions en date du 21/06/2019 informant Mr LATCHOUMANE du maintien des rencontres programmées du 22/06/2019

Pris connaissance du mail de Mr LATCHOUMANE

Pris connaissance du rapport de Mr Willy VITRY, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, informant la Commission que le stade était fermé et de l'absence des deux équipes

Pris connaissance du mail de Mr Herland CANDASSAMMY, arbitre désigné sur la rencontre citée en rubrique, portant à la connaissance de la Commission que les deux équipes étaient absentes

Considérant que :

- la Régionale Sportive a jugé la demande non conforme et informé le club du maintien de la programmation de la rencontre
- qu'aucune correspondance du Service Compétition n'a informé l'AFCO SAVANNAH du report de la rencontre

Attendu que les deux officiels désignés sur la rencontre ont constaté l'absence des deux équipes

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 Rgx FFF que pour l'appréciation des faits, les déclarations des arbitres, des délégués et de toute personne missionnée par les instances et assurant une mission officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait aux deux équipes
- d'infliger une amende de 250 € à l'AFCO SAVANNAH
- d'infliger une amende de 250 € à la JS MONTAGNARDE.

AFCO SAVANNAH :	0 point (0 but)
JS MONTAGNARDE :	0 point (0 but)

Match n° 21405067 du 07/07/19 – FC RIVIERE DES ROCHES / R.STAR BRAS DE CHEVRETTES comptant pour la 10ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de R.STAR BRAS DE CHEVRETTES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du rapport de Monsieur DIJOUX Louis, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 07/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier instance

Décide de donner match perdu par forfait au R.STAR BRAS DE CHEVRETTES et de lui infliger une amende de 250€.

FC RIVIERE DES ROCHES :	4 points (4 buts)
R.STAR BRAS DE CHEVRETTES :	0 point (0 but)

Match n° 21604236 du 25/08/19 – ESPOIR TAN ROUGE / AJSF EPERON comptant pour la 13ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AJSF EPERON un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du rapport de Mr BATAILLES Yves, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, reçu le 26/08/19

Pris connaissance du rapport de Mr RIZIKI Ibrahim, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier instance

Décide de donner match perdu par forfait à l'AJSF EPERON et de lui infliger une amende de 250€.

ESPOIR TAN ROUGE :	4 points (4 buts)
AJSF EPERON :	0 point (0 but)

Match n° 21404492 du 11/08/19 – JEAN PETIT FC / AS SAINT YVES comptant pour la 12ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS SAINT YVES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du rapport de Mr TELEGONE Yves, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/08/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier instance

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS SAINT YVES et de lui infliger une amende de 250€.

JEAN PETIT FC :	4 points (4 buts)
AS SAINT YVES:	0 point (0 but)

U21 REGIONALE 2

Match n° 21370662 du 15/08/19 – SS RIVIERE SPORT 2 / FC PLAINE DES GREGUES 2 comptant pour la 15ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES 2 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du rapport de Mr GILBRATA Dany, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 15/08/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U21

Jugeant en premier instance

Décide de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 80€.

SS RIVIERE SPORT 2 :	4 points (4 buts)
FC PLAINE DES GREGUES :	0 point (0 but)

Match n° 21370654 du 10/08/19 – FC PLAINE DES GREGUES 2 / AEFC ETANG SAINT LEU (2) comptant pour la 14ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AEFC ETANG SAINT LEU un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte :

- des dispositions de l'article 6 Rgx LRF que le 1^{er} forfait d'une équipe obligatoire entraîne le retrait d'un point au classement de l'équipe Séniors
- des dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF que les équipes de Régionale 2 doivent obligatoirement avoir une équipe U21
- des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U21

Jugeant en premier instance

Décide de :

- donner match par perdu par forfait à l'équipe de l'AEFC ETANG SAINT LEU et de lui infliger une amende de 80€

- de retirer 1 point au classement de l'équipe Seniors de l'AEFC ETANG SAINT LEU

FC PLAINE DES GREGUES(2) :	4 points (4 buts)
AEFC ETANG ST LEU (2)	0 point (0 but)

U17 PROMOTION

Match n° 21415783 du 17/08/19 – OF ENTRE DEUX / AS 12EME KM comptant pour la 3ème journée de la poule X

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS 12ème KM un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du rapport de Mr GILBRATA Dany, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 15/08/19

Considérant qu'il résulte :

- des dispositions de l'article 6 Rgx LRF que le 1^{er} forfait d'une équipe obligatoire entraîne le retrait d'un point au classement de l'équipe Séniors
- des dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF que les équipes de Départementale 1 doivent obligatoirement avoir une équipe U15 ou U17
- des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétition de jeunes

Dit que l'AS 12ème KM ayant engagé une équipe U17 et une équipe 15, ces deux dernières constituent de fait des équipes obligatoires

Jugeant en premier instance

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à l'AS 12ème KM et de lui infliger une amende de 40€**
- **de retirer 1 point au classement de l'équipe Séniors de l'AS 12EME KM**

OF ENTRE DEUX:	4 points (4 buts)
AS 12ème Km:	0 point (0 but)

CHAMPIONNAT U16 FEMININES

Match n° 21391477 du 11/05/19 – AJSF EPERON 2 / JS GAULOISE 2 comptant pour la 5ème journée.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS GAULOISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40 € pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS GAULOISE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE 2/JS GAULOISE 2 du 02/06/19, rencontre comptant pour la 7ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE 2 et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)

AJSF EPERON 2 :	4 points (4 buts)
JS GAULOISE 2 :	0 point (0 but)

Match n°21391503 du 10/08/19 – OC DES AVIRONS (2) / JS GAULOISE (2) comptant pour la 9ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS GAULOISE 2 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du rapport de Monsieur TECHER Jocelyn, arbitre désigné sur la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40 € pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS Gauloise a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :
- AJSF EPERON / JS GAULOISE du 11/05/19, rencontre comptant pour la 5ème journée
- FC BAGATELLE SUZANNE / JS GAULOISE du 02/06/19, rencontre comptant pour la 7ème journée

Considérant le 3ème forfait non consécutif de la JS GAULOISE 2

Décide :

**- de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE 2 et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)
- de transmettre le dossier au Comité Directeur pour un éventuel retrait de la JS GAULOISE 2**

**OC DES AVIRONS : 4 points (4 buts)
JS GAULOISE : 0 point (0 but)**

Match n° 21391508 du 17/08/19 – SS JEANNE D'ARC (2) / FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE (2) comptant pour la 10ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du mail du club FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE en date du 21/08/19 explicitant l'absence de leur club pour un souci familial rencontré par 4 joueuses appartenant à la même famille

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40 € pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Décide de donner match perdu par forfait au club FC Bagatelle SAINTE SUZANNE et de lui infliger une amende de 40€.

**SS JEANNE D'ARC (2) : 4 points (4buts)
FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE (2) : 0 point (0 but)**

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 3

Match n° 21405613 du 11/08/19 – JEAN PETIT FC / ASC MAKES comptant pour la 12ème journée de la poule C.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ASC MAKES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe seniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'ASC MAKES (2) et de lui infliger une amende de 250€.

**JEAN PETIT FC : 4 points (4buts)
ASC MAKES : 0 point (0 but)**

Match n° du 03/08/19 – CILAOS FC / CS CRETE comptant pour la 2ème journée de la poule C.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du CS CRETE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe seniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au CS CRETE et de lui infliger une amende de 250€.

CILAOS FC: 4 points (4buts)
CS CRÈTE: 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406652 du 09/08/19 – AS EXCELSIOR / AS 12EME KM comptant pour la 13ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS 12ème KM un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'ASC 12EME Km et de lui infliger une amende de 50€.

AS EXCELSIOR: 4 points (4buts)
AS 12ème KM: 0 point (0 but)

Match n° 21406653 du 09/08/19 – AJ LIGNE DES BAMBOUS / JS BELLEMENE 2007 comptant pour la 13ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BELLEMENE 2007 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS BELLEMENE 2007 a déjà été déclarée forfait pour les rencontres :

- AS 12ème KM / JS BELLEMENE 2007 du 26/04/19, rencontre comptant pour la 1ère journée de la poule B
- ES TAMPONNAISE / JS BELLEMENE 2007 du 11/06/19, rencontre comptant pour la 7ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS BELLEMENE 2007 et de lui infliger une amende de 100€ (2x50€).

AJ LIGNE DES BAMBOUS : 4 points (4buts)
JS BELLEMENE 2007: 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407991 du 09/08/19 – JS LA POINTE / SPORT CLUB comptant pour la 13ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du club SPORT CLUB un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au SPORT CLUB et de lui infliger une amende de 50€.

JS LA POINTE : 4 points (4buts)
SPORT CLUB: 0 point (0 but)

MATCH SUSPENDU

DEPARTEMENTALE 1

Match n° du 25/08/19 – ES TAMPONNAISE / RAVINE BLANCHE FC comptant pour la 13ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la décision du Département Compétition de la LRF décidant de suspendre la rencontre citée en rubrique suite au non-paiement des licences/assurances par l'ES TAMPONNAISE

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'ES TAMPONNAISE pour en reporter le gain au RAVINE BLANCHE FOOTBALL CLUB

ES TAMPONNAISE : 1 point (0 but)
RAVINE BLANCHE FC : 4 points (4 buts)

DEPARTEMENTALE FEMININES 1

Match n° du 24/08/19 – ATCF PITON SAINT LEU / JFC FEMININ PORT comptant pour la 9ème journée

La Commission

Pris connaissance de la décision du Département Compétition de la LRF décidant de suspendre la rencontre citée en rubrique suite au non-paiement des licences/assurances par le JFC FEMININ PORT

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la JFC FEMININ PORT pour en reporter le gain à l'ATCF PITON SAINT LEU

ATCF PITON SAINT LEU : 4 points (4 buts)
JFC FEMININ: 1 point (0 but)

DIVERS

U15 ELITE HONNEUR

Match n° 21397933 du 15/06/19 – SS. LA CAPRICORNE / AS MARSQUINS comptant pour la 2ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance du courriel en date du 19.07.2019 du club AS CAPRICORNE,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre M. CHAMSDINE Mouhamadi en date du 22.08.2019

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 Rgx FFF que pour l'appréciation des faits, les déclarations des arbitres, des délégués et de toute personne missionnée par les instances et assurant une mission officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Décide de classer le dossier sans suite.

COURRIERS

- mail du club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 14/08/19 relatif à la joueuse DUBRULLE Vanessa Marie Audrey : Vu la demande du club FC BAGATELLE hors délai, la commission ne peut donner une suite favorable.

- mail de l'ASC POSSESSION en date du 19/08/19 relatif au joueur KAAMBY Raphaël : après entretien téléphonique avec l'ASC Possession ce jour, la Commission maintient la qualification du joueur pour le FC Bagatelle et suspend le joueur jusqu'au 31/12/19

- mail du FC DEPOTAGE CONTAINER REUNION en date du 14/08/19 relatif au joueur ELCAMAN Rodolphe : constatant la non opposition du club quitté à la demande de changement de club, la Commission donne un avis favorable à la demande de changement de club du joueur ELCAMAN Rodolphe pour le FC DEPOTAGE CONTAINER REUNION

- mail de l'AS RED STAR en date du 02/09/19 relatif au joueur DUBA Loïc : la Commission prend note et se range à l'avis de la FIFA stipulant que le joueur était licencié pour la saison 2019

- mail de l'AJS SAINT DENIS en date du 14/08/19 relatif au joueur GODON Kervin : la Commission donne un avis favorable

-mail de l'AF SAINT PIERRE en 28/08/19 relatif au joueur AVILA MOLL Sandro Christian la Commission donne un avis favorable pour que le joueur puisse évoluer en Division 2 Futsal

- mail du club CS SAINT GILLES : demande de changement du club du joueur LEONETTE Jean Didier: la Commission donne un avis favorable

- courrier de l'AFF. DE L'EST reçu le 28/08/19 relatif à la joueuse MOHAMED Rafida : la Commission donne son accord pour l'édition de la licence avec la mention « interdiction de pratiquer »

- mail de la JS BOIS DE NEFLES en date du 25/08/19 demandant la fermeture de sa section U15 faute de joueurs : la Commission donne un avis favorable et inflige une amende de 120€ à la JS Bois de Nêfles

- mail de l'ASE GRANDE MONTEE en date du 26/08/19 relatif au joueur POUNOUSSAMY Kendjy : la commission, vu le retrait de la demande d'indemnités de formation, inflige une amende de 160€ à l'ASE Grande Montée pour retrait d'opposition

- mail de l'AS CAPRICORNE en date du 26/08/19 relatif à sa réserve pour non-respect d'obligation technique : la commission transmet la demande à la DTR

- courrier du FC LIGNE PARADIS en date du 22/08/19 relatif au joueur ABDOU Kamel : constatant la non opposition du club quitté à la demande d'accord, la commission donne un avis favorable à la demande de changement de club du joueur ABDOU Kamel pour le FC Ligne Paradis

- demande de la JS SAINT PIERROISE en date du 13/08/19 relatif au joueur OUSSENI Zainoudine : s'agissant d'une demande Hors Période ayant fait l'objet d'un refus d'accord par le club ASC GRANDS BOIS, la Commission demande à la JS SAINT PIERROISE de trouver un accord avec l'ASC GRANDS BOIS

- **demande de l'AS RED STAR en date du 31/07/19 relatif au joueur GRONDIN Mickaël** : la Commission émet un avis défavorable à la demande de dispense de cachet de mutation
- **mail de l'ASE GRANDE MONTEE en date du 04/08/19 relatif aux joueurs ELISABETH Micaël et ARLAND François** : constatant la non opposition à la demande de changement de club, la commission donne un avis favorable à la demande de changement de club des joueurs ELISABETH Micaël et ARLAND François pour l'ASE GRANDE MONTEE
- **courrier du FC 17EME KM relatif au match de Coupe Vétérans** : la commission prend bonne note
- **courrier du FC PARFIN en date du 26/08/19 relatif au joueur DAROUECHE Baco Ilyass** : Constatant la non opposition à la demande de changement de club, la Commission donne un avis favorable à la demande de changement de club du joueur DAROUECHE BACO Yliass pour le FC PARFIN
- **courrier de la FFF en date du 08/19 relatif à la demande de conciliation formulée par l'AS CAPRICORNE** : la Commission prend bonne note.
- **courrier de LA TAMPONNAISE en date du 20/08/19 relatif aux joueurs CHAKRINA Karim et ABDALLAH Keyliane, joueurs originaires de Mayotte et ayant intégré le Pôle Espoirs** : la Commission donne un avis favorable et transmet au bureau
- **demande de changement de club du joueur KITAMBAL Lynel en faveur de la JS SAINT PIERROISE** : la Commission donne un avis favorable
- **demande de contrat fédéral pour le joueur DAMOUR Joé** : la JS SAINT PIERROISE ayant atteint son quota de contrats fédéraux, la Commission donne un avis défavorable
- **mail de l'AS EVECHE en date du 03/08/19 relatif au joueur VALIN Bruno** : constatant la non opposition à la demande de changement de club, la Commission donne un avis favorable à la demande de changement de club du joueur VALIN Bruno pour l'AS EVECHE
- **demande de changement de club du joueur NIVY Wilson (U17) pour la JS SAINT PIERROISE** : la Commission qualifie le joueur « uniquement dans sa catégorie d'âge »
- **demande du NICOLLIN OCEAN INDIEN FOOTBALL CLUB relatif au joueur PONTALBA Thiburce** ; la Commission émet un avis favorable à l'édition d'une licence avec la mention « Interdiction de pratiquer »
- **demande du SC BELLEPIERRE en date du 20/08/19 pour une dispense de mutation pour le joueur MAHABO Dimitri suite à l'arrivée d'un nouvel arbitre** : la Commission émet un avis défavorable
- **courriel de la FFF relatif au nombre de dossiers de joueurs fédéraux** ; la Commission prend bonne note.
- **courrier de la JS GAULOISE demandant l'annulation de la licence du joueur LEBEAU Jean Laurent** : la Commission émet un avis défavorable à l'annulation de la licence.

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER

M. Jacky AMANVILLE



